



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin , le 25 juillet 2022

Division « action de l'État en mer »

N° 97/2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par OPLN 3

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la plage de Urville-Nacqueville sur la commune de La Hague (50).

T. ABROGÉ : n° 66/2012/PRÉMARMANCHE/AEM/NP du 20 août 2012 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Urville-Nacqueville.

ANNEXE : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code pénal ;
- Vu la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

- Vu l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 05 janvier 2022 du préfet de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu l'arrêté municipal n° AR LH 2022 04741 du 04 juillet 2022 du maire de la commune de La Hague portant réglementation de la sécurité et de la police de la plage de Urville-Nacqueville sur la commune de La Hague.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral de la Manche ;

Considérant la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la plage de Urville-Nacqueville sur la commune de La Hague.

Arrête

Article 1^{er} :
Dispositions générales

Dans la bande littorale des 300 mètres bordant la plage de Urville-Nacqueville sur la commune de La Hague est créée une zone réglementée comprenant une zone de baignade surveillée.

Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage qui fait l'objet d'une représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 :
Délimitation des zones de baignade surveillées

Une zone de baignade surveillée, d'une longueur maximale de 200m et d'une largeur maximale de 100m est aménagée dans la période fixée par un arrêté municipal établi par le maire de La Hague.

Article 3 :
Interdiction de navigation dans la zone de baignade surveillée

Lorsque cette zone est matérialisée dans les conditions définies à l'article 4, y sont interdits :

- le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire, engin ou embarcation immatriculé ;
- les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 4 :
Matérialisation du balisage de la plage

Le balisage est établi par la commune de La Hague. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires et aux directives de la direction interrégionale de la mer de la Manche Est - mer du Nord (service des phares et balises).

Article 5 :
Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 6 :
Répression des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L5242-2 du code des transports.

Article 7 :
Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 66/2012/PRÉMARMANCHE/AEM/NP du 20 août 2012 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Urville-Nacqueville.

Article 8 :
Dispositions diverses

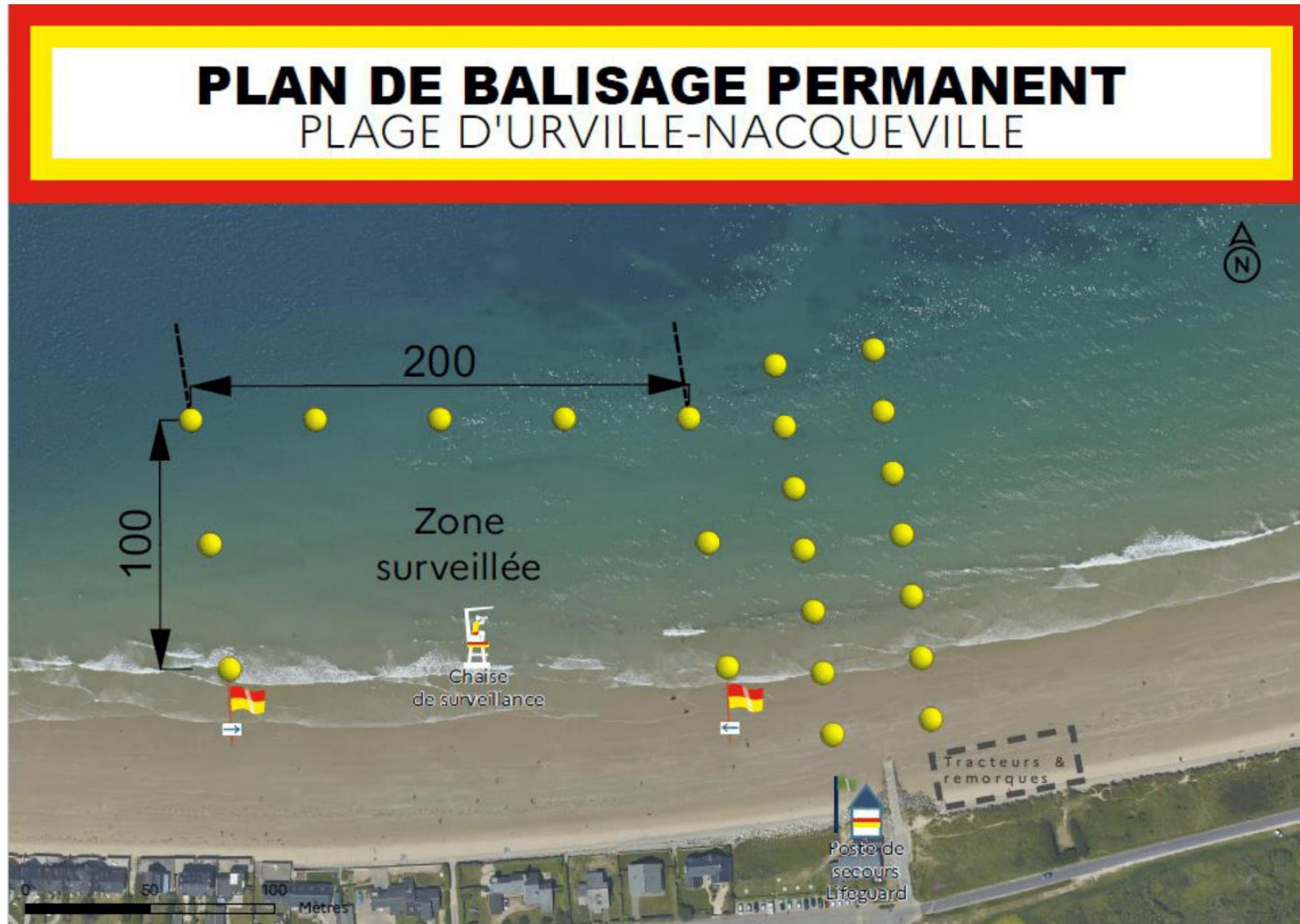
La directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral de la Manche, le maire de la commune de La Hague, les officiers et agents habilités en matière de police judiciaire ainsi que les agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur général de 2^e classe
des affaires maritimes Thierry Dusart
adjoint pour l'action de l'État en mer,



ANNEXE I

PLAN DE BALISAGE DE LA PLAGE DE URVILLE-NACQUEVILLE (50)



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- CROSS JOBOURG
- DDTM 50
- DIRM MEMN
- DML 50
- GGD 50
- GGMR MMDN
- MAIRIE DE LA HAGUE
- MAIRIE DELEGUÉE DE URVILLE-NACQUEVILLE
- PEF 50
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHERBOURG

COPIES :

- COMNORD (OPS)
- FOSIT MNORD (diffusion aux sémaphores concernés)
- SHOM
- SNSM
- archives (AEM n° 1.3.3.3 - chrono).